

Veille et décryptage du droit des médias, des télécoms et du digital, en France et à l'international

<b>Agenda : 28 janvier au 21 février 2016</b> .....	<b>2</b>
<b>Parlement</b> .....	<b>3</b>
Marcel Rogemont soulève des critiques et recommandations sur l'application par le CSA de la loi du 15 novembre 2013.....	3
<b>Autorité de la concurrence</b> .....	<b>4</b>
Rachat de Newen par TF1 : pas d'effets négatifs sur les marchés des droits des programmes télévisuels .....	4
<b>Analyse</b> .....	<b>5</b>
PIL Création : la production dépendante encouragée, les quotas radios assouplis et la RCP étendue au Cloud .....	5
<b>Actus parlementaires</b> .....	<b>7</b>
<b>A ne pas manquer</b> .....	<b>8</b>

## Infographie de la semaine



### Indépendance des médias : une proposition de loi imminente



A l'occasion des vœux du ministère de la culture, **Fleur Pellerin** avait annoncé, le 20 janvier 2016, un travail en cours sur **une proposition de loi visant à garantir le pluralisme et l'indépendance des médias**, nécessaire dans un contexte de concentration. Rédigée par le député PS Patrick Bloche, celle-ci devrait être **déposée en fin de semaine** selon *le Monde*. **Son examen, lui, dépendra de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.**

#### Généraliser les comités d'éthique

- « Comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes » dans les télévisions et radios
- Auto-saisine ou saisine
- Membres indépendants (selon des critères stricts)

#### Rôle et pouvoirs du CSA

- Le CSA contrôle que les intérêts économiques des actionnaires et des annonceurs ne portent aucune atteinte au pluralisme
- Il peut adapter les conventions des chaînes (dans un délai de 6 mois)
- Le pluralisme est un critère de l'autorisation de diffusion

#### Étendre le « droit d'opposition » des journalistes

- Extension à tous les journalistes du droit de refuser toute pression dans l'exercice de leurs activités professionnelles, et de ne pas être contraint à accepter un acte contraire à leur intime conviction
- Art. 44 VI de la loi du 30 septembre 1986, réservé jusqu'ici aux journalistes de l'audiovisuel public

#### Une plus grande transparence

- Tous les médias (audiovisuels, papier, web) doivent informer le public, chaque année, de la composition de leur capital et de leurs organes dirigeants ; et mentionner l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires

# Agenda : 28 janvier au 21 février 2016

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
			28	29	30	31
1 <b>Altice</b> Fin de l'OPA de Group News Participation sur le groupe NextRadioTV	2	3 <b>Sénat</b> Audition de Sébastien Soriano	4 <b>Sénat</b> Discussion en séance publique de la proposition de loi sur les AAI et API	5 <b>Conseil d'Etat</b> Audience sur le recours en référé de NextRadioTV contre le passage en clair de LCI	6	7
		<b>Commission européenne</b> Discussion sur la gestion du spectre			D'ici fin février : Remise du rapport de Laurence Herszberg au ministère de la culture et de la communication, pour développer un <b>festival international des séries</b>	
8	9 <b>Sénat</b> Discussion en séance publique du PJJ création (jusqu'au 11 février)	10 <b>Assemblée</b> Audition de M. Bruno LASSERRE, Président de l'Autorité de la concurrence, sur l'application de la Loi Macron	11	12		
15	16 <b>Sénat</b> Discussion en séance publique du PJJ création (suite)	17 <b>Sénat</b> Discussion en séance publique de la proposition de loi sur la modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle	18	19	20	21

Audiovisuel
  Numérique
  Télécoms
  PJJ Création

## Marcel Rogemont soulève des critiques et recommandations sur l'application par le CSA de la loi du 15 novembre 2013

Dans son [rapport d'information](#), fait au nom de la commission des Affaires culturelles, sur l'application par le CSA de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, le député Marcel Rogemont (PS) propose notamment de :

- **Supprimer la référence à un projet stratégique** dans les critères de nomination des présidents des sociétés de l'audiovisuel public
- Recentrer le choix du CSA sur des critères de **compétence managériale et d'expérience**
- **Supprimer** ou réduire à un mois **la période de « tuilage »** (nommer un président trois à quatre mois avant sa prise de fonctions)
- Prévoir que le CSA se prononce sur la **reconduction** du président en place à travers une décision motivée, **avant d'ouvrir un appel à candidatures**
- Demander au Gouvernement d'élaborer une **feuille de route** fixant les grandes priorités des sociétés de l'audiovisuel public
- **Supprimer les avis du CSA sur les projets de COM** des sociétés de l'audiovisuel public et préciser que le bilan quadriennal n'est pas destiné à fixer à la société des orientations stratégiques
- Clarifier les conditions d'exercice du **pouvoir de révocation** des présidents, et du pouvoir de **nomination de personnalités indépendantes** au conseil d'administration des sociétés de l'audiovisuel public
- Clarifier le statut et la procédure des **études d'impact**
- Renforcer le **contrôle parlementaire** sur la manière dont le CSA fait respecter aux opérateurs leurs obligations et sur l'usage qu'il fait de son **pouvoir de sanction**
- Renforcer et préciser le cadre législatif applicable en cas de **modification de la composition du capital** des titulaires d'autorisation

Ces dispositions devraient faire l'objet d'une proposition de loi que M. Rogemont pourrait déposer début février.

Le député socialiste Marcel Rogemont estime que certaines des nouvelles responsabilités conférées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par la loi du 15 novembre 2013 « **soulèvent un certain nombre d'interrogations et de critiques** » au regard de l'exercice par le Conseil de son pouvoir de nomination et sur ses responsabilités à l'égard de l'audiovisuel public.

S'agissant des procédures au sein du CSA, il appelle l'autorité à **plus de transversalité** dans l'approche des dossiers, et invite le collège à **faire respecter le secret des délibérations** et le devoir de réserve et de confidentialité de ses membres. Il invite le Conseil à bâtir **une doctrine claire** sur les situations nécessitant le recours à une **étude d'impact**. Par ailleurs, il soutient qu'il conviendrait que l'autorité nomme des **profils diversifiés** aux conseils d'administration des entreprises publiques, et « **pas nécessairement des personnes issues de la fonction publique** ».

S'agissant des chaînes de la TNT, le député propose que les conditions dans lesquelles le CSA peut différer le **lancement d'un appel à candidatures** soient davantage encadrées. Il soulève des interrogations quant à **l'attribution de la fréquence à Numéro 23**, jugeant que le fait que le CSA ait introduit, dans la convention de la chaîne, de façon inédite, un délai de deux ans et demi avant une éventuelle cession, « ne peut qu'interroger sur sa connaissance de l'objectif réel de l'opération ». Il recommande donc la création d'une **commission d'enquête** sur les conditions de cette attribution.

Lors de l'examen de son rapport en commission le 20 janvier dernier, M. Rogemont a également abordé le sujet de **l'indépendance des rédactions**, et appelé le Conseil à être « beaucoup plus attentif à ce que les chartes d'indépendance des rédactions, qui relèvent de la compétence des entreprises, soient plus normées ».

## Rachat de Newen par TF1 : pas d'effets négatifs sur les marchés des droits des programmes télévisuels

- **Absence d'effets horizontaux (entre producteurs)**

L'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible d'entraîner des effets horizontaux sur les marchés des droits dans la mesure où **les parts de marché cumulées des parties restent limitées sur l'ensemble de ces marchés.**

- **Absence d'effets verticaux (diffuseurs/producteurs)**

Les effets verticaux ont également été écartés compte tenu de la **position limitée de Newen** sur les marchés des droits de diffusion de programmes de stock et de fictions dites « d'expression originale française » (« EOF »). Ces marchés se caractérisent en effet par une offre particulièrement abondante émanant de nombreux producteurs. Les producteurs font en revanche face à une demande très concentrée autour des principaux groupes audiovisuels, eux-mêmes soumis à des obligations d'investissements dans les œuvres audiovisuelles européennes et EOF. **France Télévisions est ainsi le principal acheteur du marché et le premier client de Newen.** L'Autorité a également relevé que les contrats d'acquisition de programmes contiennent plusieurs dispositions (droit de suite et de préemption) qui garantissent aux chaînes de télévision l'exclusivité et la continuité de la diffusion des contenus acquis pendant plusieurs années. Dès lors, **il n'est pas possible pour un producteur de priver une chaîne de télévision des programmes qu'elle a récemment acquis auprès de lui pour les commercialiser auprès d'une chaîne concurrente.**

- **Des garanties de la part de TF1**

En outre, le groupe TF1 a adressé à l'Autorité une lettre en date du 20 janvier 2016 par laquelle il réitère son intention de développer les activités de Newen et certifie qu'il **n'interférera en aucune manière dans les relations contractuelles du producteur avec France Télévisions**, ni ne fera obstacle à la poursuite des productions en cours et des projets à venir.

**Jeudi dernier, l'Autorité de la concurrence a annoncé avoir donné son [autorisation](#) à la prise de contrôle conjoint du groupe de production Newen par sa maison mère FIFL et TF1. Cette autorisation n'est assortie d'aucune condition<sup>1</sup>.**

Grâce à ce rapprochement, **TF1** va pouvoir **diversifier** ses activités en constituant un nouveau pôle d'activités en amont de la chaîne de valeur (**intégration verticale**). De son côté, **FIFL** s'assurera des **sources de financement pérennes** pour poursuivre le développement de nouveaux programmes et permettre leur diffusion à l'étranger. L'Autorité considère que **cette opération « s'inscrit dans un contexte global de concentration du secteur, qui voit la consolidation de sociétés de production, voire leur adossement à de grands groupes audiovisuels »**. Sur ce point, on relèvera comme exemples récents, la fusion en cours entre les deux groupes de production **Banijay et Zodiak**, le rachat de **Talpa Media** par **ITV**, ou encore le partenariat de co-développement entre **FremantleMedia** et **Telefe**.

Depuis l'annonce de ce projet, **France Télévisions** a **exprimé** son mécontentement et ses craintes, Newen étant son principal fournisseur de programmes (notamment de « *Plus Belle la vie* », pour lequel il participe au financement sans en être coproducteur). A cet égard, **le communiqué de l'Autorité se veut rassurant, et semble vouloir désamorcer toute polémique**. Par ailleurs, les revendications du groupe public en termes de propriété sur les programmes sont en partie assouplies par **l'accord signé avec les syndicats de producteurs**, puisque celui-ci élargit entre autres son couloir dépendant<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L'accord conclu prévoit une prise de participation par TF1 de 70% dans FLCP (*Fabrice Larue Capital Partners*), les actionnaires actuels dont l'équipe dirigeante, restant associés à hauteur de 30% du capital.

<sup>2</sup> L'entreprise pourra désormais investir **25 % maximum dans la production interne** (contre 5 % aujourd'hui), dont la moitié pourra être réalisée avec sa filiale MFP (« 10% tant que MFP ne produit pas un feuilleton quotidien seul ou en coproduction déléguée »). Cet accord doit encore être retranscrit dans le cahier des charges de France Télévisions.

## PJL Création : la production dépendante encouragée, les quotas radios assouplis et la RCP étendue au *Cloud*

Le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine est en cours d'examen en commission de la Culture au Sénat. Absent des discussions lors de l'examen du texte à l'Assemblée, le sujet de la production audiovisuelle s'est invité dans les débats à travers l'adoption de quatre amendements du co-rapporteur Jean-Pierre Leleux (LR) visant à assouplir l'obligation d'investissement des chaînes dans la production indépendante. Les sénateurs ont par ailleurs consacré la possibilité de déroger, sous conditions, au dispositif des quotas radios adopté à l'Assemblée. Enfin, ils ont adopté l'extension de la copie privée aux services de *Cloud computing* et notamment au nPVR (*Network Personal Video Recorder*).

### La part de l'obligation de production indépendante des chaînes abaissée à 60%

Quelques mois après la publication du décret du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision, le sénateur Jean-Pierre Leleux remet à l'ordre du jour, par le dépôt et l'adoption de quatre amendements, la question de l'investissement des chaînes dans la production indépendante.

Ses amendements [N°COM-185](#) et [N°COM-187](#), adoptés aujourd'hui en commission, proposent, afin d'inciter les éditeurs de services de télévision à investir davantage dans la création et à bénéficier d'un surcroît de retour sur leurs investissements, de modifier l'article 27 (et par coordination l'article 33) de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de fixer à **60 % leur obligation de commande d'œuvres audiovisuelles auprès des producteurs indépendants**, contre 75% en l'état actuel du droit<sup>1</sup>.

Ces amendements s'inscrivent dans la lignée de la proposition n°8 du rapport *Pour un nouveau modèle de financement de l'audiovisuel public : trois étapes pour aboutir à la création de « France Médias » en 2020*, dont Jean-Pierre Leleux était co-rapporteur aux côtés du sénateur écologiste André Gattolin, qui consistait à « relever le plafond autorisé de production dépendante ».

Les deux amendements prévoient également de supprimer la possibilité d'encadrer par voie réglementaire l'acquisition des droits de diffusion et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs.

En outre, dans la lignée des précédentes propositions, l'amendement [N°COM-188](#) visant à clarifier la définition du producteur indépendant a également été adopté.

Cet amendement propose, pour définir le producteur indépendant, de s'aligner sur les critères plus souples du droit commun, définis par le Code de commerce, « afin de permettre une structuration du marché de la production audiovisuelle permettant de renforcer les entreprises françaises face à la concurrence internationale ».

Concrètement, son adoption revient, au regard de l'article L233-3 du Code de commerce, à assouplir la notion de dépendance qui serait caractérisée lorsque le diffuseur détiendrait, non plus 15% (comme le prévoit actuellement l'article 15 du décret du 2 juillet 2010) mais plus de 40% des droits de vote dans la société de production.

Enfin, autre proposition qui pourrait aller dans le sens d'un assouplissement en faveur des chaînes, l'amendement [N°COM-186](#) prévoit de supprimer le fait que la convention d'un éditeur de services de

<sup>1</sup> Article 15 du décret du 2 juillet 2010 tel que modifié par le décret du 27 avril 2015.

**télévision avec le CSA** puisse limiter la durée des droits des œuvres commandées par l'éditeur au titre de ses obligations en production indépendante.

## L'assouplissement possible des quotas radios

Dans sa version votée par les députés, l'article 11 ter du projet de loi prévoit un **durcissement des quotas de chansons francophones** applicables aux radios privées, par l'instauration d'un seuil de référencement mensuel, à hauteur de **50% des diffusions francophones**, pour les **dix œuvres musicales** d'expression française les plus diffusées.

Plusieurs amendements sénatoriaux proposaient d'assouplir voire de supprimer ce dispositif après la [tentative](#) avortée de députés LR lors de l'examen du texte en séance publique.

Seul [l'amendement](#) de Jean-Pierre Leleux qui propose de laisser la possibilité au **CSA** d'accorder une **dérogation** au seuil imposé par l'article **aux radios qui s'engageraient concrètement en faveur de la diversité musicale** a été **adopté**.

A contrario, l'amendement [N°COM-151](#) de M. Didier Mandelli (LR) visant à **supprimer** l'article 11 ter, et son [amendement de repli](#) proposant, dans le cas où la suppression ne serait pas acceptée, d'assouplir le seuil de référencement mensuel de 10 à 6 œuvres musicales ont été **rejetés**.

A noter, par ailleurs, sur le sujet radio, que l'amendement [N°COM-166](#), présenté par Jean-Pierre Leleux, visant à supprimer **l'extension de la licence légale aux webradios**- dispositif introduit par le Gouvernement en séance publique à l'Assemblée- a été **adopté** hier.

## L'extension de la Copie privée au Cloud

Alors que l'amendement du député Marcel Rogemont (SRC) visant à **étendre la rémunération pour copie privée au Cloud** avait été retiré sur demande du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi en séance à l'Assemblée, l'amendement [N°COM-5](#) du sénateur David Assouline (PS) renouvelant cette proposition a été **adopté** hier en commission de la Culture.

Il propose, en premier lieu, de revoir la jurisprudence Rannou-Graphie<sup>1</sup> en prévoyant que l'intervention d'un tiers dans l'acte de copie n'interdit pas de considérer que ces copies puissent être qualifiées de copie privée, levant ainsi le principal obstacle à l'assujettissement du *Cloud* à la RCP.

Il identifie en second lieu les services de l'informatique dans les nuages qui devraient relever du champ de l'exception pour copie privée, à savoir les « **services de communication au public en ligne qui permettent aux utilisateurs d'obtenir la copie d'un programme de télévision ou de radio qu'ils éditent ou distribuent, au moment de sa diffusion** », renvoyant ainsi directement au nPVR.

Enfin, l'amendement procède à une adaptation de la détermination des **redevables de la RCP** et des **conditions de sa fixation** rendue nécessaire par l'assujettissement de certains services de l'informatique en nuage.

D'autres amendements sur le sujet de la copie privée ont été adoptés. L'amendement [N°COM-175](#) de M. Leleux propose **d'exonérer** du paiement de la rémunération pour copie privée **tout support acquis pour un usage professionnel**. Quant à son amendement [N°COM-173](#), il vise d'une part à créer un **agrément** du ou des organismes chargés de la perception de la RCP, sur le modèle du régime existant des sociétés de gestion collective, et d'autre part à ce que les études d'usage, qui doivent répondre à un cahier des charges fixé par la Commission copie privée, soient confiées à la **HADOPI**. Il considère en effet que l'indépendance de l'institution au regard de la commission de la copie privée et son expertise en matière d'observation et d'évaluation des pratiques culturelles en ligne plaident pour lui confier cette mission.

---

<sup>1</sup> Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 7 mars 1984 : cet arrêt subordonne l'application du régime de copie privée à une identité de personne entre celui qui réalise la copie et son bénéficiaire.



### Adoption du [projet de loi](#) Pour une République numérique, le 26/01/2016.

Le texte a été adopté en séance publique à 356 voix pour et une voix contre.



### [Avis](#) de M. BONNECARRÈRE sur la proposition de loi portant statut général des AAI et API, le 20/01/2016.

« Deux difficultés sont apparues concernant les modifications apportées au statut du CSA. La première concerne **la suppression du secret des délibérations**, qui constitue une difficulté sérieuse au regard des sujets traités par le conseil. Votre commission a adopté un amendement ayant pour objet de **rétablir cette mention**. La seconde difficulté concerne **la date prévue pour la publication des rapports annuels des autorités indépendantes**. »

### Adoption de [l'amendement N°COM-8](#) au projet de loi création, présenté par M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT et les membres du Groupe socialiste et républicain sur la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques, le 26/01/2016.

Le présent amendement a pour objet d'apporter divers aménagements à la mesure relative à la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques.

### Adoption de [l'amendement N°COM-15](#) au projet de loi création, présenté par M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT visant à étendre au secteur audiovisuel les mesures prévues pour le cinéma en matière de transparence des comptes de production et d'exploitation, le 26/01/2016.

### Adoption de [l'amendement N°COM-12](#) au projet de loi création, présenté par M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT proposant une définition du distributeur de programmes audiovisuels, le 26/01/2016.

« Le distributeur de programmes audiovisuels est la personne physique ou morale, à laquelle un ou plusieurs détenteurs des droits desdits programmes confient le mandat d'en assurer la commercialisation ».

### Adoption de [l'amendement N°COM-26](#) au projet de loi création, présenté par M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT et les membres du Groupe socialiste et républicain sur le renforcement de l'action CNC en matière de lutte contre la contrefaçon des œuvres, le 26/01/2016.

Cet amendement vise à permettre au CNC de porter directement plainte avec constitution de partie civile, sans passer par une plainte simple auprès du procureur de la République, au titre du délit de contrefaçon qui lui porte en effet préjudice en le privant d'une partie de ses ressources affectées au détriment de ses missions légales de soutien financier aux secteurs du cinéma, de l'audiovisuel du multimédia.

### Adoption de [l'amendement N°COM-182](#) au projet de loi création, présenté par M. LELEUX, rapporteur sur le référencement des œuvres, le 27/01/2016.

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme permettant d'assurer la rémunération des auteurs d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques ou de leurs ayants droit pour les images que les moteurs de recherche et de référencement s'approprient aujourd'hui sans autorisation et mettent à la disposition du public sur internet.



20 janvier 2016

## **Delphine Ernotte : « Aucune chaîne d'information ne fera jamais une élection »**

Dans un entretien pour Le Monde, Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, a assuré qu'aucune « chaîne d'information ne fera jamais une élection », en réponse à la question de savoir si le projet de chaîne d'information publique en continu pouvait être interprété comme une volonté de l'Etat d'avoir une chaîne d'info plus favorable politiquement, dans un marché très concurrentiel avec BFMTV, i-Télé et l'arrivée de LCI en TNT gratuite. [Le Monde](#)

## **Orange/Bouygues : le projet de rapprochement « sera examiné par l'Autorité de la concurrence »**

D'après Reuters, l'éventuel rapprochement dans les télécoms entre Orange et Bouygues sera examiné par l'Autorité française de la concurrence, « les derniers doutes quant au traitement du dossier à Paris ou à Bruxelles venant d'être levés ». [Reuters](#)

## **Spam : Free n'a pas le droit de bloquer les emails**

Le tribunal de commerce de Paris a ordonné à Free de débloquent les adresses emails « ...@free.fr » de clients de la société Buzzee, que le FAI avait rendu inaccessibles pour lutter contre le spamming. Le tribunal remarque d'abord qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise l'opérateur à supprimer de sa propre initiative, et suivant ses critères, des messages qu'il qualifierait lui-même de spam et qui sont destinés à des clients d'une société. De plus, rien dans ses conditions générales n'est prévu à cet effet. [Legalis](#)

21 janvier 2016

## **Commission européenne : le rapprochement Banijay-Zodiak ne soulève pas d'inquiétudes pour la concurrence**

La Commission européenne a donné son feu vert à la fusion entre la société de production audiovisuelle française Banijay (Groupe Lov) et l'italienne Zodiak Media (Groupe De Agostini). Elle estime que la transaction ne soulève pas d'inquiétudes pour la concurrence car les activités des deux sociétés ne sont que partiellement similaires, et que plusieurs autres sociétés de production restent facilement accessibles aux clients sur ce marché. [Commission européenne](#)

22 janvier 2016

## **Le SPI inquiet du « démantèlement annoncé de la production indépendante »**

Prenant connaissance des amendements à la loi création, architecture et patrimoine déposés par le rapporteur de la commission culture du Sénat, le SPI marque sa stupeur. La notion d'indépendance, qui garantit la liberté de création serait « battue en brèche par un abaissement des seuils ». Le SPI alerte également sur les dangers de supprimer la possibilité de fixer par voie réglementaire les modalités d'acquisition des droits de diffusion. [SPI](#)

26 janvier 2016

## **Olivier Schrameck : LCI sur la TNT gratuite « au plus tard le 5 avril »**

Invité de l'émission Territoires d'Infos sur Sud Radio et Public Sénat, le président du CSA est revenu sur le cas de LCI, dont le passage sur la TNT gratuite, annoncé il y a plus d'un mois, se fait toujours attendre. Il a précisé que le passage en clair interviendra « dans quelques semaines et, au plus tard, dans la nuit du 4 au 5 avril », lors du passage de la TNT en HD, à condition que la chaîne respecte les engagements pris. [Sud Radio](#)

## **FIC : l'avenir du « Safe Harbor » fixé début février**

Aujourd'hui, à Lille, lors d'une conférence plénière organisée au sein du FIC, Isabelle Falque-Pierrotin a indiqué que le G29 se réunirait début février pour savoir ce qu'il adviendra de l'annulation du « Safe Harbor ». Si la présidente de la CNIL a été discrète sur le sujet, plusieurs pistes se dégagent selon NextInpact. Au-delà des autorisations individuelles, la seule issue disponible pour les acteurs du Web pourrait être les décisions d'adéquation. [NextInpact](#)